



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Domaine public maritime : Gironde

Question écrite n° 49687

Texte de la question

M Robert Cazalet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la mer sur l'extrême gravité des difficultés rencontrées par les professionnels de la pêche et les plaisanciers pour franchir les passes du bassin d'Arcachon. Leur évolution récente les a rendues dangereuses ; depuis 1988, cinq hommes ont péri dans leur franchissement. Dans ces circonstances dramatiques, devant l'inaction des services de l'Etat, les collectivités locales, conseil régional d'Aquitaine, conseil général de la Gironde et syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (ce dernier obtenant notamment l'autorisation des questionnaires du PIM de reporter le financement d'une opération de dragage sur une opération de balisage) dans une collaboration exemplaire, ont mis en place un financement de 1 600 000 francs en 1990 pour faire face à ce cas de force majeure. Cette intervention, tout à fait occasionnelle, a permis de réaliser les études bathymétriques indispensables et de fournir et mettre en place les bouées de balisage nécessaires au bon jalonnement des passes. Mais cette intervention ponctuelle, dictée exclusivement par les événements et la nécessité d'aller vite, ne peut constituer un précédent pour la gestion future. En effet, le bassin d'Arcachon ne peut être assimilé à un port placé sous la gestion du département de la Gironde, en application de la loi de décentralisation du 2 juillet 1983. Certes il existe des ports sur ses rives ; quatorze d'entre eux sont de la compétence du département et trois autres de la compétence communale. Toutefois, contrairement à ce qui a pu être affirmé, il est clair que le bassin d'Arcachon appartient au domaine public de l'Etat. C'est l'Etat et ses fonctionnaires qui délivrent les autorisations d'occupation temporaire, attribuent les concessions ostréicoles, assurent la police du plan d'eau et perçoivent les redevances domaniales. Les usagers de ces passes, pêcheurs et plaisanciers et les collectivités locales, ne peuvent rester dans l'ambiguïté de cette première réponse qui tendrait à faire croire que l'Etat renonce à ses obligations de balisage, celles-ci étant transférées au département, et à d'autres. Il lui demande de préciser les obligations de l'Etat dans le domaine du balisage des passes du bassin d'Arcachon et les moyens qu'il entend mettre en œuvre.

Texte de la réponse

Reponse. - Les passages d'accès du bassin d'Arcachon desservent dix-huit ports décentralisés, transférés au département de la Gironde ou aux communes par arrêté préfectoral du 9 janvier 1984. La passe principale d'accès est la passe Sud, dont le balisage est assuré par l'Etat dans le cadre de la signalisation d'accès portuaire. L'évolution sédimentaire récente de cette zone a ouvert une nouvelle passe Nord mieux orientée et plus courte, mais encore très instable (comme l'avait d'ailleurs mis en évidence l'étude confiée en 1990 à un laboratoire d'hydraulique). Les collectivités locales ont assuré, en 1990 la maîtrise d'ouvrage du balisage de cette nouvelle passe Nord pour permettre son utilisation par les pêcheurs lorsque ceux-ci le souhaitent. La maintenance de cette signalisation récente et complémentaire, d'intérêt local et soumise aux fluctuations importantes et fréquentes des fonds sous-marins de cette zone, doit être prise en charge financièrement par les collectivités locales, sous forme de fonds de concours. L'Etat ne peut en effet assumer la charge du balisage de plus d'une passe d'accès au bassin d'Arcachon.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49687

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4606